

# *BÂTIMENT/GROS ŒUVRE : Maçons, tailleurs de pierre, etc. Extension nationale : Prorogation et modification*

---

## **Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse**

**Prolongation et modification du 6 juin 2000**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête :*

I

La durée de validité des arrêtés du conseil fédéral du 10 novembre 1998 et du 4 mai 1999 qui étendent la convention nationale (CN) pour le secteur principal de la construction en Suisse<sup>1</sup>, est prorogée.

II.

Les dispositions suivantes de la Convention complémentaire 2000 à la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse, imprimés en caractères **gras** sont étendues :

### **Convention complémentaire du 16/27 mars 2000 à la convention nationale 1998-2000**

Salaires

#### **Art. 1 En général**

**1 Ont en principe droit à une augmentation de salaire au 1er juillet 2000 au sens de l'art. 2 de la présente convention, tous les travailleurs, dont les rapports de travail ont duré au moins six mois; ceci est également valable pour les saisonniers qui ont travaillé dans une entreprise suisse de la construction pendant six mois au moins en 1999 et qui travaillent à nouveau dans la même entreprise en l'an 2000.**

**Sont exclues de cette convention complémentaire les entreprises de charpenterie selon l'annexe 14 à la CN. Pour les autres travailleurs, l'adaptation de salaire doit être conclue de manière individuelle entre employeur et travailleur.**

**2 Le droit à une adaptation de salaire au sens de l'art. 2 de la présente convention présuppose, en plus de l'alinéa 1 du présent article, d'être en pleine possession de ses moyens.**

#### **Art. 2 Adaptation de salaire 2000**

##### **1. Augmentation de salaire :**

**1 Les travailleurs au sens de l'art. 1, al. 1, de la présente convention ont droit à une adaptation de leurs salaires individuels (effectifs) dès le 1er juillet 2000. Cette adaptation doit être communiquée par écrit au travailleur et se monte, pour un degré d'occupation de 100 %, à :**

---

<sup>1</sup> FF 1998 4945 à 4947, 1999 3122 et 3123

Classe de salaire	Travailleur rémunérés à l'heure	Travailleurs rémunérés au mois
– chefs d'équipe CE		
– ouvriers qualifiés de la construction en possession d'un certificat professionnel Q	pour toutes les catégories CHF 0.55 à l'heure	pour toutes les catégories CHF 100.-- par mois
– ouvriers qualifiés de la construction A		
– ouvriers de la construction avec connaissances professionnelles B		
– ouvriers de la construction C		

Pour les travailleurs à temps partiel payés au mois, l'adaptation générale est réduite en proportion du degré d'occupation.

## 2. Paiement forfaitaire :

- 1 Les travailleurs au sens de l'art. I, al. 1, de la présente convention reçoivent en plus en date du 31 juillet 2000 un montant forfaitaire unique de CHF 600.--. Pour les travailleurs à temps partiel, ce paiement supplémentaire est également réduit en proportion du degré d'occupation. Pour les travailleurs saisonniers, le droit est de CHF 100.-- pour chaque mois pour lequel ils ont travaillé chez le même employeur durant la première moitié de l'an 2000.
- 2 Des augmentations de salaire accordées par l'employeur avant le 1er juillet 2000 peuvent être déduites du paiement forfaitaire.

## 3. Adaptation des salaires de base :

- a. les salaires de base fixés à l'art. 41, al. 2, CN 2000, dans l'annexe 9 à la CN 2000 et dans la convention complémentaire du 27 novembre 1998 (art. 2) sont augmentés pour toutes les classes de salaires pour :
  - les travailleurs payés au mois de CHF 100.-- ainsi que pour
  - les travailleurs payés à l'heure de CHF 0.55

Ils sont nouvellement de

Zone	Classe de salaire				
	CE	Q	A	B	C
ROUGE	5340/29.65	4685/25.95	4490/24.90	4200/23.15	3675/20.35
BLEU	5100/28.45	4610/25.60	4420/24.55	4075/22.55	3610/20.05
VERT	4860/27.25	4540/25.25	4350/24.25	3950/21.95	3550/19.80

- b. les régions ayant un astérisque\* selon l'art. 2 de l'annexe 9 gardent leurs salaires de base pour autant qu'ils soient plus élevés que les nouveaux salaires de base selon la let. a de cet alinéa; si ce n'est pas le cas, les nouveaux salaires de base selon la let. a de cet alinéa priment.

## Art. 3 Réglementation des heures variables (modification de l'art. 26 CN «heures variables»)

L'art. 26 CN est modifié comme suit :

«1 Définition (inchangé)»

«2 Limite des heures variables (inchangé)»

«3 Décompte mensuel et compensation : les heures variables de même que les heures de travail supplémentaires et le travail supplémentaire éventuels doivent être mentionnés de manière détaillée sur le décompte mensuel de salaire. Les heures variables en plus doivent être complètement compensées au plus tard dès janvier de l'année suivante jusqu'à fin mars de l'année en question par un congé de même durée. Les heures variables en plus qui n'ont pas été réduites doivent l'être entièrement pendant le mois d'avril avec un supplément de temps de 12,5 %.»

«4 Dispositions spéciales : les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a. les heures variables en moins ne peuvent être compensées à la fin des rapports de

travail avec des créances de salaire que pour autant que les heures variables en moins soient dues à une faute du travailleur et que la compensation ne soit pas excessive;

- b. l'employeur communique au travailleur aussi tôt que possible les changements dépassant de plus d'un jour le calendrier de la durée du travail. Il faut pour cela tenir compte dans la mesure du possible des besoins du travailleur selon les règles de la bonne foi;
- c. les heures variables en moins ne doivent pas être imputées au droit aux vacances, à moins qu'elles n'aient été causées par le travailleur lui-même. Les dispositions de l'art. 36 CN sont applicables en ce qui concerne la détermination de la date de même que la prise des vacances;
- d. si, en relation avec des intempéries au sens des art. 61 et 62 CN, la solution des heures variables est employée au lieu de revendiquer les heures perdues auprès de l'assurance-chômage, les conditions décrites dans le présent article sont valables.»

«5 *Autres réglementations* : l'employeur peut exceptionnellement convenir d'une solution plus large ou d'un autre modèle du temps de travail lorsque des situations spéciales de l'entreprise ou de la région l'exigent. L'employeur doit présenter par écrit aux travailleurs la solution proposée et également la motiver. Les travailleurs bénéficient du droit de consultation au sens de l'art. 3, al. 2, de l'annexe 5 à la CN. La réglementation de l'entreprise doit être remise pour information à la commission professionnelle paritaire locale compétente lors de son entrée en vigueur. Si cette solution viole des dispositions conventionnelles ou légales, ladite commission peut former opposition, en justifiant les motifs».

## **Art. 5 Convention complémentaire pour la charpenterie (annexe 14)**

Cette convention n'est pas valable pour les entreprises de charpenterie et du bois.

### **III**

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1er janvier 2000 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon les art. 1 et 2 de la convention complémentaire 2000.

### **IV**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2000 et a effet jusqu'au 31 mars 2002.

6 juin 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz